

SERVICES ÉDUCATIFS (JEUNES)

POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS OU DES ÉLÈVES

Numéro du document : CA 0421-05

Adoptée par la résolution : CA47 0421

En date du : 27 avril 2021



Signature du directeur général



Signature du secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

1. TITRE	3
2. ÉNONCÉ	3
3. OBJECTIFS	3
4. FONDEMENTS	3
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
6. PRINCIPES ET GRATUITÉ	4
6.1 PRINCIPES.....	4
6.2 PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS	8
6.3 SERVICES DE GARDE.....	9
6.4 SURVEILLANCE DU MIDI.....	10
6.5 TRANSPORT DU MIDI.....	10
6.6 SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT	10
6.7 GARDE-ROBE SCOLAIRE.....	10
6.8 CONTRIBUTIONS LIÉES À L'ALTÉRATION OU LA PERTE DE BIENS SCOLAIRES	10
7. RESPONSABILITÉS	11
7.1 COMITÉ DE PARENTS	11
7.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
7.3 LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	11
7.4 LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....	11
7.5.LES DIRECTIONS DES ÉCOLES ET DES CENTRES	12
7.6 LE PERSONNEL ENSEIGNANT.....	12
7.7 LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	12
7.8 LES SERVICES DES RESSOURCES FINANCIÈRES	12
8. DISPOSITIONS DIVERSES	13
9. ENTRÉE EN VIGUEUR	13
ANNEXE 1	13
ANNEXE 2	13

POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS OU DES ÉLÈVES

1. TITRE

Politique relative à la gratuité des services éducatifs et contributions financières pouvant être exigées des parents ou des élèves.

2. ÉNONCÉ

Le principe de gratuité est un élément fondamental du système d'éducation publique au Québec. Ainsi, toute exception à ce principe de gratuité des services éducatifs doit être interprétée de manière restrictive. Les décisions qui sont confiées à chacune des instances concernées doivent être comprises et appliquées de manière à permettre l'équité et l'accessibilité de l'instruction publique.

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents ou des élèves pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres, du centre de services scolaire.

3. OBJECTIFS

- 3.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits aux élèves visés par l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* qui fréquentent des écoles ou des centres, du centre de services scolaire.
- 3.2 Déterminer les orientations qui doivent encadrer la fourniture de biens et de services où des contributions financières pour les parents et des élèves sont légalement prévues dans l'ensemble des écoles et centres du centre de services scolaire.
- 3.3 Établir des limites pertinentes pour les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves à tous les services.

4. FONDEMENTS

- 4.1 *La Loi sur l'instruction publique (LIP).*
- 4.2 *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité des services éducatifs et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées.*
- 4.3 *Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et les régimes pédagogiques de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes (le régime pédagogique).*
- 4.4 *Le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (le règlement) (Annexe 1).*
- 4.5 L'aide-mémoire portant sur la gratuité des services éducatifs et les contributions financières pouvant être exigées produit par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Annexe 2).

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge d'admissibilité. Cette gratuité s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il obtient l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.*

POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS OU DES ÉLÈVES

Ce droit à la gratuité est également applicable à la formation professionnelle. Cependant, si l'élève a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, des conditions sont prévues dans les régimes pédagogiques de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes.

Les résidents du Québec qui ne sont plus assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Par ailleurs, toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;
- b) l'élève est une personne majeure qui demeure de façon habituelle au Québec;
- c) toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

Les contributions financières exigées ne doivent pas dépasser le coût réel engagé par l'établissement et ne doivent pas être couvertes par le financement prévu aux règles budgétaires. De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.

5.1 Dans chacun des établissements du centre de services scolaire, les pratiques

touchant les frais exigés des parents doivent être conformes, notamment, aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et au règlement.

5.2 Chaque conseil d'établissement doit approuver ses principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents et aux usagers basés sur la présente politique.

5.3 Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services tels que la surveillance du midi ou les services de garde, les contributions financières exigées des parents devraient être comparables d'une école à l'autre, pour des services similaires.

6. PRINCIPES ET GRATUITÉ

6.1 PRINCIPES

L'élève a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études. Il y a droit jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans (ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*). La gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique s'applique ainsi pour :

- les programmes d'activités du préscolaire;
- les programmes d'enseignement du primaire;
- les programmes d'enseignement obligatoires du secondaire ou les matières à option du secondaire pour

POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS OU DES ÉLÈVES

lesquelles un programme ministériel est établi;

- les programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier;
- les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
- les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle;
- les programmes de la formation professionnelle.

Le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.

6.1.1 MATÉRIEL DIDACTIQUE ET SERVICES FOURNIS GRATUITEMENT

Le droit à la gratuité s'applique aux services suivants :

- a) les programmes d'activités du préscolaire;
- b) les programmes d'enseignement du primaire;
- c) les programmes d'enseignement obligatoires du secondaire ou les matières à option du secondaire pour lesquelles un programme ministériel est établi;
- d) les cheminements pédagogiques qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier;

e) les services éducatifs complémentaires du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

f) les services particuliers (accueil et soutien à l'apprentissage de la langue française) et l'enseignement en milieu hospitalier ou à domicile;

g) les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;

h) les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle;

i) en formation professionnelle : les services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation) ainsi que pour les élèves de moins de 18 ans (ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*), les services éducatifs complémentaires énumérés à l'alinéa e);

j) à la formation générale des adultes: les services de formation soit, l'enseignement et l'aide à la démarche de formation ainsi que pour les élèves de moins de 18 ans (ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*), les services éducatifs complémentaires énumérés à l'alinéa e);

POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS OU DES ÉLÈVES

Le matériel didactique visé par la gratuité comprend notamment le matériel de laboratoire, le matériel d'éducation physique, le matériel d'arts ainsi que les appareils technologiques. Le droit à la gratuité s'applique au matériel suivant :

- k) les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
- l) les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;
- m) la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;
- n) les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
- o) les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
 - L'école ne peut alléguer que le fait de demander aux élèves de surligner ou d'annoter des passages dans un roman lui permet d'en exiger le paiement. Pour que les romans soient réutilisables, l'école peut convenir d'autres stratégies d'utilisation avec les élèves;
 - Même lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, les romans sont couverts par le droit à la gratuité;
- p) les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits

d'auteur telles les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;

- q) les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
- r) la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
- s) les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les suites de logiciels informatiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
- t) les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
- u) le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- v) aucuns frais d'entretien ne s'appliquent pour le matériel visé par la gratuité;
- w) le guide d'information aux parents et les communications aux parents;
- x) les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents;

Le droit à la gratuité s'applique également :

- y) aux frais administratifs telles l'ouverture de dossier, la sélection,

POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS OU DES ÉLÈVES

l'inscription, l'admission, l'administration d'épreuves, la formation du personnel et les cartes d'identité;

- z) au matériel et articles faisant l'objet d'un financement;

Les règles budgétaires des centres de services scolaire prévoient des sommes pour l'organisation des services. Ainsi, aucune contribution financière ne peut être exigée des parents pour le matériel suivant:

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique;

6.1.2 BIENS ET SERVICES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS OU DES ÉLÈVES

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel.

On entend par « matériel d'usage personnel », notamment :

- les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas;

- le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école;
- les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

Le droit à la gratuité des services éducatifs ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

Malgré cela, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution, sauf en ce qui concerne une école établie en vertu de l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

De plus, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel suivant :

- a) les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices et que l'élève altère y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;

POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS OU DES ÉLÈVES

- b) les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
- c) les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
- d) les clés USB;
- e) les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
- f) les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
- g) les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements;
- h) les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
- i) les serviettes et couvertures pour les périodes de repos;
- j) les cadenas.

Le droit à la gratuité ne s'applique pas aux cours et activités suivants:

- k) les cours d'été;
- l) les activités ou sorties scolaires auxquelles le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont :
 - a. les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité;

- b. les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe précédent.

Ces activités doivent être significatives et, lorsqu'elles se déroulent durant l'horaire régulier de l'établissement, des activités alternatives doivent être prévues dans l'établissement pour les élèves qui n'y participent pas.

Également, aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

Par ailleurs, les frais exigés aux élèves de plus de 18 ans doivent tenir compte des paramètres de financement des règles budgétaires (formation professionnelle).

6.2 PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

Un projet pédagogique particulier est un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire parmi les suivants :

- les programmes Sport-études reconnus par le ministre;
- les programmes Arts-études reconnus par le ministre;
- les programmes reconnus par

POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS OU DES ÉLÈVES

l'organisation Baccalauréat International;

- les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

Les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier auxquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivants :

- l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
- la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
- la portion non financée par le centre de services scolaire de la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;
- la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
- la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

Le droit à la gratuité ne s'applique pas aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement. Il ne s'applique pas aussi aux

activités faisant appel à la participation d'une personne qui ne fait pas partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement.

Il ne s'applique pas également au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel. Ceci prévaut aussi pour l'ordinateur ou la tablette requis pour des apprentissages spécifiques dans le cadre d'un projet pédagogique particulier (par exemple en robotique ou en programmation).

6.3 SERVICES DE GARDE

La Loi sur l'instruction publique autorise le centre de services scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ces services.

Le centre de services scolaire peut exiger une contribution financière des parents pour l'utilisation des services de garde en milieu scolaire et déterminer le tarif applicable. La contribution journalière pour chaque élève qui fréquente le service de garde au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, et ce, trois jours par semaine est cependant précisée dans les règles budgétaires des centres de services scolaire. Ces services sont régis par le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

Le coût de la surveillance du midi est facturé uniquement aux parents dont l'élève est présent à l'école durant cette période.

6.4 SURVEILLANCE DU MIDI

La *Loi sur l'instruction publique* autorise le centre de services scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ce service. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière (incluant des frais d'inscription) de l'utilisateur du service de transport du midi.

Dans la mise en place de ce service, le centre de services scolaire doit s'autofinancer. Cependant, elle doit aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité de ce service par l'imposition de frais à la portée du plus grand nombre de parents. À cet égard, une tarification familiale est appliquée par le Centre de services scolaire de l'Énergie.

6.5 TRANSPORT DU MIDI

La *Loi sur l'instruction publique* autorise le centre de services scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ce service. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière (incluant des frais d'inscription) de l'utilisateur du service de transport du midi.

Dans la mise en place de ce service, le centre de services scolaire doit s'autofinancer. Cependant, elle doit aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité de ce service par l'imposition de frais à la portée du plus grand nombre de parents. À cet égard, une tarification familiale est appliquée par le Centre de services scolaire de l'Énergie.

6.6 SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

Le centre de services scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

Pour ces services, les balises suivantes s'appliquent :

- dans leur mise en place, ces services doivent s'autofinancer;
- les coûts exigés pour ces services doivent permettre d'en assurer l'accessibilité au plus grand nombre d'élèves, conformément aux politiques existantes.

6.7 GARDE-ROBE SCOLAIRE

Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou chaussures, les coûts doivent tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur que l'établissement dessert.

6.8 CONTRIBUTIONS LIÉES À L'ALTÉRATION OU LA PERTE DE BIENS SCOLAIRES.

L'élève doit prendre soin des biens mis à sa disposition et les rendre à la fin des activités scolaires. Si les biens rendus sont endommagés, l'établissement peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève lui-même.

Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel devant être remis à la fin du programme enseigné, pour les élèves de moins de 18 ans, ou 21

ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

Aucune retenue de documents officiels dont l'émission est obligatoire, comme le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.

7. RESPONSABILITÉS

7.1 COMITÉ DE PARENTS

Le Comité de parents élabore et propose au centre de services scolaire, pour adoption, la politique relative aux contributions financières.

7.2 LES SERVICES ÉDUCATIFS (JEUNES)

Les services éducatifs (jeunes) sont responsables de la mise en application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente politique.

7.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration adopte la politique.

7.4 LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction générale veille à ce que les écoles et les centres respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées.

Elle doit également s'assurer qu'ils s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la présente politique.

7.5 LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le conseil d'établissement doit :

- établir les principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents;
- approuver les contributions financières proposées par les directions d'établissement (pour des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, pour des activités scolaires, pour du matériel et pour la surveillance du midi), dont certaines sont élaborées avec la participation du personnel enseignant;
- mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée en vertu de l'article 75.0.1 de la Loi. Il doit de plus informer le centre de services scolaire de toute contribution financière approuvée en vertu de cet article.
- tenir compte, avant d'approuver toute contribution, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées;
- s'assurer que toute contribution financière fasse l'objet d'une facture claire et détaillée de manière à démontrer ce à quoi elle est destinée.

7.6 LES DIRECTIONS DES ÉCOLES ET DES CENTRES

La direction est responsable de diffuser et d'expliquer annuellement la présente politique au personnel enseignant de son établissement ainsi qu'aux membres du conseil d'établissement.

La direction approuve les choix du matériel didactique qui doit être gratuit en application notamment de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*.

La direction approuve le choix du matériel didactique, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvées par le ministre;

La direction approuve le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit, en prenant en compte les principes d'encadrement du coût établis par le conseil d'établissement;

La direction fournit annuellement l'information nécessaire à la vérification du respect de la présente politique;

La direction s'assure que toute contribution financière exigée ne dépasse pas le coût réel engagé par l'établissement et n'est pas couverte par le financement prévu aux règles budgétaires;

La direction s'assure que toute contribution financière fasse l'objet d'une facture claire et détaillée, de manière à démontrer explicitement ce à quoi elle est destinée;

La direction s'assure que le montant total indiqué sur la facture ne

comprenne pas un montant pour une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don;

La direction s'assure qu'aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne soit imposée pour le matériel, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

7.7 LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Les propositions relatives aux contributions exigées des parents ou des élèves sont élaborées avec la participation du personnel enseignant et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés.

Le personnel enseignant à la responsabilité de lire la présente politique annuellement de même que l'aide-mémoire qui y figure en annexe avant de préparer la liste du matériel qui sera demandé aux parents.

7.8 LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétariat général diffuse la présente politique et assiste les directions d'établissement dans l'interprétation juridique de la Loi et des règlements.

7.9 LE SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Les Services des ressources financières assistent les directions d'établissement sur l'aspect financier des contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers.

Ceux-ci contrôlent annuellement les établissements quant au respect de la présente politique.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Des mesures d'aide doivent être prévues afin que les frais exigés ne deviennent pas un obstacle à l'accessibilité des élèves aux services offerts par les écoles ou les centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle du centre de services scolaire.

Le conseil d'établissement doit encourager une utilisation écoresponsable du matériel en adaptant les quantités demandées aux besoins réels et en privilégiant la réutilisation du matériel d'une année à l'autre.

Les écoles et les centres d'éducation aux adultes ou de formation professionnelle doivent rendre compte annuellement au centre de services scolaire de l'application de la présente politique au moment et dans la forme que celle-ci détermine.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE I

Le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées.

ANNEXE 2

Aide-mémoire - Gratuité des services éducatifs et contributions financières pouvant être exigées.